

ACTUALITÉS ENVIRONNEMENT SÉCURITÉ DECEMBRE 2014

ENVIRONNEMENT

✓ **Air - Fluides frigorigènes fluorés**

Faisant suite à la publication du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, le projet de décret met à jour les références réglementaires du code de l'environnement, et introduit les 4 dispositions suivantes :

- charge en fluide frigorigène effectuée en usine mais dont l'assemblage doit être fait par une entreprise titulaire d'une certification réglementaire ;
- fusion de la fiche d'intervention inhérente aux interventions sur un circuit contenant des fluides frigorigènes et du bordereau de suivi des déchets (BSD) ;
- modalités de reprise des déchets de fluides frigorigènes ;
- l'obligation de se défaire de certains fluides frigorigènes lorsque leur utilisation est interdite, notamment en application du Protocole de Montréal.

Consultation du 26/12/2014 au 31/01/2015.

Projet de décret relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-a-certains-fluides-a842.html>

✓ **Air - Gaz à effet de serre**

Plus performante, plus ergonomique, la nouvelle version du site dédié aux Bilans gaz à effet de serre (GES) mise en ligne fin novembre 2014, est issue d'une fusion avec la Base Carbone®. Le graphisme a été entièrement refondu pour mettre en avant les nouveautés du site :

- mise à jour des Pouvoirs de réchauffement global (PRG) basée sur le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat (GIEC) ;
- ajout des données de la Base Impacts® sur la production du verre et les équipements électroniques ;
- nouveautés sur la production et le traitement de l'eau, la fabrication du papier, la production de granulats ;
- intégration des données AGRIBALYSE®.

Et toujours toutes les informations sur la réglementation, les méthodes et les secteurs d'activités.

<http://bilans-ges.ademe.fr/>

✓ **Air - Gaz à effet de serre - Quotas**

L'arrêté a pour objet de compléter et de modifier l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié. Celui-ci fixe la liste des installations productrices d'électricité qui ne bénéficient pas de quotas gratuits mais doivent restituer des quotas ainsi que la liste des exploitants et installations autres avec les quotas gratuits affectés pour la période 2013-2020.

Sont concernés notamment :

- DALKIA - FRANCHE-COMTE ENERGIES (annexe 4.2) ;
- ALSTOM site de Belfort (annexe 5.1)

NB : le nom de l'exploitant/de l'installation n'étant pas toujours explicite dans ces annexes, nous conseillons aux établissements soumis à quotas de GES de faire une vérification à partir de leur identifiant.

Arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2014 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020. - JORF du 05/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029837414

✓ **Air - Gaz à effet de serre - Quotas - Système d'échange - frais de tenue de compte**

Notice : la directive européenne 2003/87/CE instaure un système d'échange de quotas au niveau européen ayant pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les exploitants d'installations fixes soumis à contrainte bénéficient d'une autorisation d'émission de gaz à effet de serre matérialisée par la délivrance par l'Etat de quotas d'émissions. De même, les exploitants d'aéronefs peuvent bénéficier de quotas d'émissions délivrés par l'Etat. Les exploitants doivent restituer chaque année autant de quotas, ou autres unités de conformité autorisées, que leurs émissions vérifiées. Un registre européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre comptabilise les quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. D'autres entités peuvent également ouvrir un compte dans le registre (non-exploitants). L'administration pour la France du registre européen est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes, y compris l'Etat. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'aviation civile fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables, pour l'année en cours, pour chaque catégorie de détenteurs de comptes. Le présent arrêté fixe les frais de tenue de compte pour l'année 2014.

Arrêté du 19 décembre 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des frais de tenue de compte des détenteurs de quotas prévu à l'article R. 229-36 du code de l'environnement - JORF du 26/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029958348

✓ **Air - Laboratoires - agréments**

Le présent arrêté fixe la liste des laboratoires agréés. L'arrêté du 4 septembre 2014 est abrogé.

Arrêté du 26 novembre 2014 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. - JORF du 19/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029920592

✓ **Air - Polluants Organiques Persistants**

Ce règlement apporte des modifications aux annexe IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE afin d'y inclure les substances suivantes :

- le chlordécone,
- l'hexabromobiphényle,
- les hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane,
- le pentachlorobenzène,
- le tétrabromodiphényléther,
- le pentabromodiphényléther,
- l'hexabromodiphényléther,
- l'heptabromodiphényléther,
- l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés («SPFO»),
- l'endosulfan,
- l'hexachlorobutadiène,
- les naphthalènes polychlorés,
- les paraffines chlorées à chaîne courte.

Rappel : les polluants organiques persistants » (POP) sont des substances organiques qui : 1) possèdent des caractéristiques toxiques ; 2) sont persistantes ; 3) sont susceptibles de bioaccumulation ; 4) peuvent aisément être transportées dans l'atmosphère au-delà des frontières sur de longues distances et se déposer loin du lieu d'émission ; 5) risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement aussi bien à proximité qu'à une grande distance de leur source.

Le protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux polluants organiques persistants a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de polluants organiques persistants, de les réduire ou d'y mettre fin.

Règlement (UE) n° 1342/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants. - JOUE L363 du 18/12/2014

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_363_R_0003&from=FR

✓ **Air - Pollution atmosphérique - procédure régionale d'information et d'alerte**

La procédure d'information et d'alerte a été mise en œuvre pour les départements du Doubs et de la Haute Saône du 30/12/2014 au 01/01/2015 en raison des teneurs en poussières fines PM10 dans l'atmosphère, avoisinant ou dépassant (selon les secteurs) les 50 µg/m³ sur 24 heures. A noter, les recommandations en ce qui concerne l'industrie sont "S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage", et pour les transports "Réduire la vitesse des véhicules automobiles thermiques. Limiter l'usage des véhicules automobiles thermiques, en particulier les véhicules Diesel non équipés de filtres à particules. Pratiquer le covoiturage et utiliser les transports en commun."

Dépassement des seuils d'information PM 10 -

<http://www.atmo-franche-comte.org/donnees-de-la-qualite-de-lair/indices-de-la-qualite-de-lair>

✓ **Air - TGAP - taux pour certains polluants**

Notice : le décret fixe les seuils d'assujettissement à la TGAP pour les émissions de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium et de vanadium, pour les émissions constatées à partir du 1er janvier 2014 (disposition prévue par la loi de finance pour l'année 2014).

Décret n° 2014-1666 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes. - JORF du 31/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030000122

✓ **Déchets - Déchets dangereux - propriétés de danger**

La directive 2008/98/CE dresse la liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux. Ces propriétés résultaient des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE qui ont été abrogées par le règlement (CE) n° 1272/2008 "CLP" avec effet au 1er juin 2015. Il convient donc d'harmoniser les propriétés de danger des déchets, numérotées H1 à H15 avec celles du règlement CLP. Afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les mentions de danger libellées Hxxx, les propriétés de dangers des déchets seront identifiées HP 1 à HP 15.

Il convient de modifier les dénominations des anciennes propriétés dangereuses H 5 («nocif») et H 6 («toxique») en vue de les adapter aux modifications issues du règlement CLP.

L'annexe III de la directive 2008/98/EC est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en application le 1er juin 2015.

Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. - JOUE L365 du 19/12/2014

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_365_R_0012&from=FR

✓ **Déchets - Liste des déchets - modification**

Compte tenu des modifications de classement résultant de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement CLP, l'annexe de la décision 2000/532/CE (liste des déchets) est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Entrée en application le 1er juin 2015.

Décision de la Commission n° 2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil. - JOUE L370 du 30/12/2014

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_370_R_0010&from=FR

✓ **Déchets - Huiles - ramasseurs agréés**

" Les huiles usagées concernées par le présent arrêté sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huile neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel."

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

L'enlèvement est gratuit pour tout lot constitué d'au moins 600 litres d'huiles répondant aux caractéristiques fixées par la réglementation (pourcentage maximal d'eau, de produits chlorés ...).

Arrêté n°2014336-0012 du 2 décembre 2014 portant agrément de la société CHIMIREC à MONTMOROT (39570) pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs. - Recueil Actes Administratifs du Doubs n°31 du 22/12/2014

<http://www.doubs.territorial.gouv.fr/actes3/files/fichieracte58858.pdf>

✓ **Déchets - Huiles - ramasseurs agréés**

" Les huiles usagées concernées par le présent arrêté sont les huiles minérales ou synthétiques qui, inaptes après usage à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huile neuves, peuvent, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, être réutilisées soit comme matière première en vue de recyclage ou de régénération, soit comme combustible industriel."

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

L'enlèvement est gratuit pour tout lot constitué d'au moins 600 litres d'huiles répondant aux caractéristiques fixées par la réglementation (pourcentage maximal d'eau, de produits chlorés ...).

Arrêté n°2014336-0013 portant agrément de la société SEVIA à EQUEVILLY (78920) pour la collecte des huiles usagées dans le département du Doubs. - Recueil Actes Administratifs du Doubs n°31 du 22/12/2014

<http://www.doubs.territorial.gouv.fr/actes3/files/fichieracte58859.pdf>

✓ Déchets - Responsabilité élargie du producteur

Notice : le décret prévoit la mise en œuvre d'une signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur, qui relèvent d'une consigne de tri.

Cette disposition, qui découle de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement, s'inscrit dans un cadre plus large d'augmentation du recyclage, conformément aux orientations prévues par l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. La mise en œuvre d'une signalétique commune doit en effet permettre une importante simplification du geste de tri du citoyen et contribuer à l'augmentation des performances des collectes séparées et du recyclage.

Ce nouveau logo ne concerne pas les déchets bénéficiant déjà d'une signalétique : déchets de piles et d'accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets ménagers des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015

Décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014 relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri. - JORF du 26/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029958108

✓ Eau - Cartographie

Afin de permettre l'accès de tout public aux données sur l'eau et les milieux aquatiques, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a mis en ligne une nouvelle base de données dénommée CartOgraph, qui permet :

- d'accéder à des données par de nombreuses thématiques (indicateurs) telles que l'état chimique des masses d'eau, la part des précipitations par département et par année, la concentration maximale en nitrate dans les eaux de surface par année, le nombre de site pollué, la part des surfaces irriguées par département, le volume des prélèvements etc... ;

- de visualiser les données à plusieurs échelles (couches cartographiques) : préfecture de région, sous-préfecture, fleuve, département, bassin, canton etc...;

- de télécharger et imprimer tous les objets graphiques affichés à l'écran.

CartOgraph

<http://www.cartograph.eaufrance.fr/>

✓ Eau - Inondation - Territoire à risque important

Dans le cadre de la consultation du Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) pour le Bassin RMC (en cours et commentée dans le bulletin de décembre 2014) il est à noter que le PGRI contient pour le Territoire à Risques Important de Belfort - Montbéliard une proposition de périmètre pour la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation ainsi que des propositions d'objectifs. Accès direct au document à l'adresse suivante :

Territoire à risque important d'inondation Belfort-Montbéliard. -

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dir-inondations/pgri/02_Projet_PGRI_v6_partieD_saone.pdf

✓ Eau - Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté

Issu d'une collaboration étroite entre la DREAL Franche-Comté et l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Saône & Doubs depuis 2006, l'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté (OHFC) vise à valoriser les nombreuses actions de prévention conduites par les collectivités et les services de l'Etat à l'échelle de la région.

L'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté, qu'est-ce que c'est ?

Une plate-forme régionale d'information sur les phénomènes de sécheresses et d'inondations et les démarches engagées par les collectivités et l'Etat sur la prévention des risques associés.

L'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté, à quoi ça sert ?

- . à la diffusion, la communication et aux échanges d'informations à destination du grand public et des acteurs du territoire.
- . à l'anticipation et la prise de décision pour la gestion des risques d'inondations et de sécheresses.

Ouverture du site de l'Observatoire de l'Hydrologie en Franche-Comté

<http://www.hydrologie-fc.fr/>

✓ Eau - Redevance Agence de l'Eau - substances dangereuses pour l'environnement

Notice : la loi de finances pour 2012 a introduit un nouvel élément constitutif de la pollution prise en compte dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique : les substances dangereuses pour l'environnement. Le décret définit les catégories de substances concernées, les modalités de détermination de la quantité de substances dangereuses pour l'environnement ajoutée dans le milieu naturel qui sert d'assiette pour le calcul du montant de la redevance ainsi que le seuil à partir duquel un suivi régulier des rejets doit être mis en place par les personnes assujetties.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Décret n° 2014-1578 du 23 décembre 2014 relatif à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. - JORF du 26/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029958114

✓ Eau - SDAGE - consultation du public

Le public est consulté du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 sur les projets de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

Les documents de consultation sont mis à disposition du public dans les préfectures du bassin et au siège de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse. Pour plus d'informations et pour répondre au questionnaire en ligne, rendez-vous sur le site officiel de la consultation www.sauvonsleau.fr

En parallèle, une consultation des partenaires institutionnels (conseils généraux et régionaux, chambres consulaires, CLE des SAGE, acteurs de l'aménagement du territoire...) s'ouvre à partir du 19 décembre 2014 pour une durée de quatre mois. Les préfets sont également spécifiquement consultés sur le projet de PGRI.

Si vous souhaitez "faire remonter" vos attentes/préoccupations/propositions via les chambres consulaires, vous pouvez nous en faire part.

SDAGE : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/consultation-assemblees.php>

PGRI : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

Les consultations sur le SDAGE et le PGRI 2021-2021 sont lancées !! -

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-consultations-sur-le-sdage-et-le-pgri-2021-a3338.html>

✓ **ICPE - Autorisation unique - modalité d'instruction**

L'article 20 de cette loi précise que les demandes d'autorisation unique déposées avant la fin de la période d'expérimentation (en mai 2017) continueront d'être instruites selon les règles fixées par l'ordonnance du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 prévoyant l'expérimentation.

Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. - JORF du 21/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029926655

✓ **ICPE - Déchets inertes : conditions d'admission dans certaines ICPE**

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En application du décret n°2014-1501 du 12/12/2014, les déchets inertes relèvent désormais du régime des ICPE.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2015

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des i - JORF du 14/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029893828

✓ **ICPE - Installations de stockage de déchets inertes – Rubrique n° 2760 - prescriptions générales Enregistrement**

Notice : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement et de réaménagement des installations de stockage de déchets inertes après arrêt de l'exploitation.

Entrée en application : 1er janvier 2015.

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - JORF du 14/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029893853

✓ **ICPE - IED - MTD**

Rappel : "Les «conclusions sur les MTD» au sens de l'article 3, paragraphe 12, de la directive 2010/75/UE constituent l'élément essentiel des documents de référence MTD; elles présentent les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, la description de ces techniques, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site."

Décision d'exécution n° 2014/687/UE de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parle - JOUE L284 du 30/09/2014

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0687&from=FR>

✓ **ICPE - IED - MTD**

Ce rectificatif concerne le recours à des biocides pour la prévention et élimination des biofilms.

Rectificatif à la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Pa -

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2014_348_R_0005&from=FR

✓ **ICPE - Nomenclature ICPE - modifications**

Le décret introduit quatre modifications à la nomenclature des ICPE :

- Il supprime l'obligation de faire contrôler périodiquement par un organisme agréé les unités mobiles de fabrication d'explosifs soumises à déclaration.
- Il soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des ICPE, en adoptant le régime de l'enregistrement, en lieu et place du régime d'autorisation ad hoc actuel.
- En application de la directive du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », il intègre les fiouls lourds dans les produits dérivés du pétrole en appliquant les seuils correspondants.
- Il modifie l'intitulé de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) pour tenir compte du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014.

De plus, au-delà des modifications ainsi apportées à la nomenclature des ICPE, le décret apporte la précision selon laquelle les dispositions nationales prises en application de la directive « Seveso 3 » sont opposables aux exploitants qui bénéficient d'un certificat de projet.

Décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées. - JORF du 14/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029893716

✓ **Thèmes multiples - Emissions polluantes et déchets - déclaration**

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Il intègre la dématérialisation des enquêtes « carrières » et « stockage de déchets inertes » et modifie certains critères déclenchant l'obligation de déclaration dans le domaine des rejets atmosphériques.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Arrêté du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. - JORF du 26/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029958134

ECO-CONCEPTION**✓ Eco-conception - Fourniture des pièces détachées**

Sans être directement lié à l'éco-conception, ce décret fait partie des premières mesures visant à lutter contre une mise au rebut prématurée des biens de consommation.

Notice : le présent décret précise les modalités et conditions d'application de l'article L. 111-3 du code de la consommation.

Son article 1er détermine, dans le cadre des relations commerciales entre le fabricant ou l'importateur et le vendeur de biens meubles, les supports sur lesquels doit figurer l'indication de la période durant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées nécessaires à l'utilisation d'un bien sont disponibles. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette information doit être obligatoirement répercutée par le vendeur au consommateur et être confirmée à ce dernier lors de l'achat du bien.

Enfin, cet article précise que l'obligation faite au fabricant ou à l'importateur, ayant indiqué la date ou la période se rapportant à la disponibilité des pièces détachées, de les fournir dans un délai de deux mois aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs agréés ou non, s'exerce sans préjudice de l'application des règles relatives aux réseaux et accords de distribution sélective et exclusive, à savoir le règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et le règlement (UE) n° 461/2010 de la Commission du 27 mai 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

L'article 2 rend ce dispositif applicable aux seuls biens mis sur le marché à compter du 1er mars 2015.

Décret n° 2014-1482 du 9 décembre 2014 relatif aux obligations d'information et de fourniture concernant les pièces détachées indispensables à l'utilisation d'un bien. - JORF du 11/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029881868

✓ Guide éco-innovation - H. Teulon

Ce guide pratique présente une méthode d'éco-innovation originale fondée sur plus de dix ans d'expérience dans un domaine encore récent. Il a pour objectif de permettre aux entreprises d'intégrer les questions environnementales lors du développement de nouveaux produits, pour en réduire les impacts tout en maîtrisant les coûts.

Il s'adresse aux équipes projets (marketing, R&D, bureau d'étude, design, achats, industrialisation, département environnement et développement durable), qu'elles soient débutantes ou expérimentées en éco-conception, mais aussi aux managers en charge de ces équipes, aux enseignants, chercheurs et étudiants du domaine...

Le guide de l'éco-innovation - H. Teulon - Librairie Eyrolles

<http://www.eyrolles.com/Entreprise/Livre/le-guide-de-l-eco-innovation-9782212559910>

✓ **Guide "Eco-design ? Rôle, processus et outils pour le designer"**

Une formation mise en place par Designer+ en partenariat avec la CCI Saint Etienne Montbrison et le Pôle Eco-conception a permis d'analyser le rôle d'un "éco-designer", d'identifier ses zones d'actions pertinentes dans cette démarche et de synthétiser ces éléments dans un guide de bonnes pratiques. Ce document présente également les différents outils d'éco-conception mis à la disposition des designers.

<http://www.eco-conception.fr/articles/guide--eco-design--role-processus-et-outils-pour-le-designer.html>

ENERGIE**✓ Energie - Automobiles propres - Bonus écologique**

Notice : le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants institué en 2007, dit « bonus écologique », est revu et modifié. Les barèmes de l'aide sont recentrés sur les véhicules les plus vertueux : les achats de véhicules thermiques dont les émissions sont supérieures à 60 g CO₂/km (éligibles en 2014 à une aide de 150 €) ne sont plus éligibles et l'aide destinée aux véhicules hybrides émettant de 61 à 110 g CO₂/km est réduite à 2 000 €, dans la limite de 5 % du coût d'acquisition (contre 3 300 € dans la limite de 8,25 % du coût d'acquisition en 2014). De plus, le décret inclut les véhicules gaz-électriques au bonus spécifique destiné aux véhicules hybrides, au même titre que les véhicules essence-électriques et diesel-électriques actuellement aidés. Il exclut par ailleurs les véhicules homologués comme étant des véhicules hybrides mais qui présentent en réalité de très faibles niveaux d'hybridation (ne leur permettant pas d'autonomie en mode tout électrique) du champ d'application du barème dérogatoire hybride, en introduisant un critère d'éligibilité technique basé sur la puissance maximum sur 30 minutes du moteur électrique, avec un seuil à 10 kW.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 instituant une aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants. - JORF du 31/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030001418

✓ Energie - Automobiles propres - Bonus écologique

Notice : le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, dit « bonus écologique », a été revu par le décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014. Le présent arrêté en tire les conséquences. Il précise notamment les modalités de gestion de l'aide et la liste des pièces à fournir à l'appui des demandes de versement.

Arrêté du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de gestion de l'aide à l'acquisition et à la location des véhicules peu polluants. - JORF du 31/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030001632

✓ Energie - CEE - 3ème période

Notice : le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil. Les fournisseurs peuvent s'acquitter de cette obligation par la détention de certificats d'économies d'énergie, lesquels peuvent être obtenus en réalisant des actions d'économies d'énergie, ou par l'achat à d'autres personnes ayant mené de telles actions. Le décret fixe les conditions et modalités de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations. Il simplifie les règles relatives aux contrôles et instaure un système déclaratif dans lequel les pièces constitutives d'une demande de certificat sont établies avant le dépôt du dossier et sont archivées par le demandeur. Il définit la situation de référence qui permet de calculer le volume de certificats délivrés pour chaque opération. Enfin, le décret fixe à 100 TWhc le volume maximal de certificats délivrés en troisième période (2015-2017) dans le cadre des programmes d'accompagnement.

Décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie - JORF du 24/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029953679

✓ **Energie - CEE - 3ème période**

Notice : le présent arrêté définit des opérations standardisées d'économies d'énergie pour les actions les plus fréquemment réalisées : des fiches sont associées à ces opérations et déterminent un forfait d'économies d'énergie correspondant, ainsi que les différentes parties de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième période d'obligations d'économies d'énergie (1er janvier 2015-31 décembre 2017), le présent arrêté prévoit 89 fiches d'opérations standardisées applicables aux opérations engagées à partir du 1er janvier 2015. Le présent arrêté abroge les fiches d'opérations standardisées actuellement en vigueur en deuxième période, et prévoit des dispositions transitoires.

Arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. - JORF du 24/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029953752

✓ **Energie - CEE - 3ème période**

Notice : le dispositif des certificats d'économies d'énergie repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Le décret définit ce seuil pour chaque type d'énergie et organise les modalités de répartition de l'objectif national (700 TWh d'énergie finale cumulée actualisés) entre les fournisseurs d'énergie pour la troisième période (1er janvier 2015 - 31 décembre 2017) : un coefficient de proportionnalité pour chaque énergie permettra ainsi à chaque fournisseur d'énergie de déterminer son obligation annuelle à partir de ses ventes. Le texte prévoit également les modalités de délégation totale ou partielle de cette obligation à un tiers. Les modalités de déclaration des ventes et de notification individuelle des obligations en fin de période ou en cas de cessation d'activité en cours de période sont précisées. Enfin, le décret fixe le niveau de la pénalité financière pour les fournisseurs d'énergie ne remplissant pas leurs obligations dans le délai imparti.

Décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie. - JORF du 31/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000030000173

✓ **Energie - Contribution au Service Public de l'Energie**

L'article L. 121-21 du Code de l'énergie prévoit un plafonnement de la CSPE pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh. Ce plafonnement est égal à 0,5% de la valeur ajoutée de la société. Le mécanisme d'application de ce plafonnement est décrit dans l'article 12bis du décret n°2004-90 du 28 janvier 2004. Les modalités de la demande de remboursement sont précisées par l'arrêté du 25 octobre 2006 fixant les modalités de remboursement partiel de la contribution aux charges de service public de l'électricité.

Chaque site de consommation de la société paye chaque année N sa CSPE via son gestionnaire de

réseau, son fournisseur ou par déclaration directe à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Avant le 31 décembre de l'année N+1 [désolé pour le délai trop court pour 2014, mais nous n'avons eu l'information que tardivement], la société pouvant prétendre à ce plafonnement adresse à la CRE une demande de remboursement via la plateforme de déclaration en ligne disponible à l'adresse www.cspe.cre.fr (il faut s'inscrire pour accéder aux info).

Le remboursement, effectué par la CDC, est égal à la différence entre le montant de la CSPE acquittée par l'ensemble des sites de consommation de la société et 0,5% de la valeur ajoutée de la société. Par ailleurs, chaque site de consommation peut bénéficier du plafonnement de la CSPE à 597 889€.

La vérification sera effectuée l'année suivante au regard de la déclaration fiscale de la société.

Plafonnement de la CSPE à 0,5% de la valeur ajoutée

<http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/mecanisme>

✓ **Energie - Qualification des professionnels du bâtiment**

Notice : les entreprises, qui souhaitent obtenir ou renouveler un signe de qualité reconnu par l'Etat pour faire bénéficier leurs clients du crédit d'impôt transition énergétique ou des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens doivent être titulaires d'un signe de qualité dans des conditions fixées par le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014. Les exigences de ces signes de qualité demandent de répondre à des exigences de compétences qui peuvent être satisfaites par le suivi avec succès d'une formation respectant le cahier des charges défini par le présent arrêté. Il précise les exigences relatives aux objectifs de la formation, à l'architecture de la formation, à la plate-forme technique associée, le cas échéant, aux modalités de contrôle des connaissances des stagiaires et à la reconnaissance des compétences des formateurs.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2015, sauf certaines dispositions.

Arrêté du 19 décembre 2014 définissant les cahiers des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et à l'installation d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. - JORF du 26/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029958322

✓ **Energie - Tarifs réglementés de vente du gaz**

Mise à jour du site du Ministère en charge de l'Ecologie rappelant les prochaines échéances et les obligations des professionnels : 1er janvier 2015 pour les sites consommant plus de 200 MWh/an ; 1er janvier 2016 pour ceux consommant plus de 30 MWh/an.

Tarifs réglementés du gaz

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-tarifs-reglementes-de-vente-du.html>

✓ **Energie - Transition énergétique et dispositif financier "usine sobre"**

" L'action " Usine sobre : prêts verts " représente globalement 410 M€ ouverts par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, dont 340 M€ de prêts ouverts sur le programme 866, compte de concours financier " Prêts aux petites et moyennes entreprises ", et 70 M€ dédiés à la garantie et à la bonification des prêts, ouverts au budget général, sur le programme 404 " Projets

industriels pour la transition énergétique et écologique ". Par décision de redéploiement du Premier ministre, cette enveloppe est ramenée à 401,1 M€.

Des prêts verts bonifiés sont accordés à des entreprises qui investissent pour améliorer leur compétitivité via l'amélioration de la performance environnementale de leur process industriel ou de leurs produits. Le dispositif est confié au groupe Bpifrance (EPIC BPI-GROUPE et Bpifrance Financement).

L'investissement dans des procédés consommant moins de matières premières ou d'énergie, générant moins de déchets et conduisant à des produits écoefficientes est un facteur de compétitivité majeur pour l'industrie. Il s'agit, d'une part, d'obtenir à terme des économies dans les systèmes de production, mais aussi d'apporter une réponse à l'attente forte des consommateurs et des sociétés en ce domaine, sans laquelle l'image de l'industrie et de ses produits risquerait de continuer à se dégrader. Mais il s'agit, d'autre part, et avant tout, de tirer le meilleur parti du potentiel de croissance de ces activités en termes de développement économique et d'emplois et, partant, de favoriser l'émergence des filières industrielles d'avenir. "

" Le dispositif vise à accompagner les PME et ETI indépendantes [voir définition aux § 1.3.6 à 1.3.8] dans leur développement en leur apportant un complément de financement leur permettant d'accroître leur compétitivité par une augmentation de leur création de valeur (augmentation du chiffre d'affaires ou diminution des coûts) par la mise en œuvre de projets d'amélioration de leur situation environnementale ou le développement de produits répondant aux attentes des consommateurs en matière de protection de l'environnement".

Convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et BPI-Groupe relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Financement des entreprises sobres : prêts verts ») - JORF du 12/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029884304

✓ **Energie - ICPE soumises à autorisation - chaleur fatale**

Notice : le présent arrêté vise à transposer les articles 14.5 à 14.8 ainsi que l'annexe IX de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui imposent aux installations industrielles générant de la chaleur fatale non valorisée et aux installations de production d'énergie dans des réseaux de chaleur ou de froid, d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW, la réalisation d'une analyse coûts-avantages lorsqu'il s'agit d'installations nouvelles et en cas de rénovation substantielle. Cette analyse permet d'évaluer pour un industriel la rentabilité de la valorisation de la chaleur fatale (c'est-à-dire la chaleur disponible récupérable) par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid et s'accompagne de la mise en œuvre des solutions jugées rentables. Pour une installation de production d'énergie faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, il s'agit d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité du réseau et de mettre en œuvre la solution jugée rentable. Le présent texte ne concerne pas le cas d'une valorisation de la chaleur fatale in situ ou d'une valorisation entre deux industriels voisins. Les principaux secteurs concernés par le présent texte sont notamment : l'énergie, le traitement thermique de déchets, la chimie, le verre, la transformation des métaux, le ciment, chaux, plâtre, le papier-carton, et l'agroalimentaire.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2015.

Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées. - JORF du 19/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029920606

SANTE SECURITE**✓ Produits chimiques - Produits phytopharmaceutiques**

Notice : le décret modifie l'article 3 du décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Il reporte du 1er octobre 2014 au 26 novembre 2015 la date limite d'obtention des certificats individuels pour l'utilisation des produits phytosanitaires mentionnés à l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur propre compte ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit au sens de l'article L. 325-1 du même code.

Décret n° 2014-1570 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en ve - JORF du 24/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029954084

✓ Produits chimiques - REACH - substances candidates

L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) a ajouté six nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur la liste candidate :

- cadmium fluoride : cancérogène, mutagène, reprotoxique, effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation ;
- sulfate de cadmium : cancérogène, mutagène, reprotoxique, effets graves sur la santé humaine ou l'environnement qui suscitent un niveau de préoccupation ;
- 2-benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphenol (UV-320) : substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) et très persistante et très bioaccumulable (vPvB) ;
- 2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4,6-ditertpentylphenol (UV-328) : substance persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) et très persistante et très bioaccumulable (vPvB) ;
- 2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate (DOTE) : reprotoxique ;
- réaction de masse du 2-ethylhexyl 10-ethyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate and 2-ethylhexyl 10-ethyl-4-[[2-[(2-ethylhexyl)oxy]-2-oxoethyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatetradecanoate : reprotoxique.

Cette dernière contient désormais 161 substances.

Rappel : les producteurs et importateurs de ces substances devront, dans les 6 mois, notifier à l'ECHA toute SVHC contenue dans les articles si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la substance est présente dans ces articles dans des quantités supérieures au total à 1 tonne par producteur ou importateur par an ;
- la substance est présente dans ces articles dans une concentration supérieure à 0.1% masse/masse.

Source : Editions Législatives - *6 nouvelles substances candidates*

http://echa.europa.eu/fr/view-article/-/journal_content/title/six-new-substances-of-very-high-concern-svhcs-added-to-the-candidate-list-and-one-entry-updated

✓ **Risques technologiques - Cuves hydrocarbures - contrôle étanchéité**

A sa demande, l'agrément délivré à la société PETROGEST, située à Besançon (25000) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 361 455, pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est retiré. Non parue au JO

Décision du 22 octobre 2014 portant retrait de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. - BOMEDE n°21 du 25/11/2014

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201421/met_20140021_0000_0026.pdf

✓ **Sécurité - Amiante - produits en contenant**

Cette brochure de 6 pages présente une liste, non exhaustive, établie par l'INRS avec les fabricants, de produits et de matériaux contenant de l'amiante susceptibles d'être présents dans des bâtiments ou des équipements.

Amiante : les produits, les fournisseurs

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%201475>

✓ **Sécurité - Appareil à pression**

Notice : le présent arrêté modifie plusieurs textes existants dans le domaine des appareils à pression. La modification principale consiste à intégrer le nouveau règlement européen sur les substances chimiques, dont la classification impacte les règles de suivi en service des appareils précités. Ce texte permet également de prendre en compte le retour d'expérience et modifie de manière mineure les arrêtés sur les appareils respiratoires isolants, les équipements sous pression nucléaires, les enveloppes électriques et les canalisations de vapeur et d'eau surchauffée.

Entrée en vigueur : plusieurs dates.

Arrêté du 4 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives aux appareils à pression. - JORF du 16/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029901989

✓ **Sécurité - AT/MP - tarifications pour 2015 (régime général)**

Les tarifs sont joints en annexe du présent arrêté.

Arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des - JORF du 30/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029993109

✓ **Sécurité - CHSCT - experts agréés**

Le présent arrêté porte agrément des organismes ayant qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de cinq ans, du 1er février 2014 au 31 décembre 2019.

Arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel. - JORF du 30/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029993165

✓ **Sécurité - Exposition professionnelle - forte chaleur**

Les méthodes classiques d'évaluation des astreintes thermiques sont peu adaptées lors des expositions brèves, intenses à la chaleur ou lors du port de tenue étanche. Au cours d'études de terrain sur le travail à la chaleur, les extrapulsoctions cardiaques thermiques (EPCT) et la température buccale (tbu, en °C) ont été mesurées chez 98 salariés occupant 18 postes de travail différents. Les résultats de cette étude montrent que les EPCT rendent compte avec précision de l'astreinte thermique en général, et en particulier dans les conditions dans lesquelles les outils habituels sont inadaptés ou dangereux. Le résultat des mesures des EPCT permet de décider de la limitation de l'exposition à la chaleur. La variété des situations de travail, le grand nombre de salariés qui ont participé à cette étude et la concordance des résultats à des données recueillies en situation de laboratoire valident la pertinence de la limite proposée de 20 bpm d'EPCT. Cette limite assure que l'astreinte thermique sera toujours inférieure à la valeur seuil de 1 °C en deçà de laquelle le risque d'hyperthermie est négligeable. Les EPCT permettent ainsi de contrôler les astreintes physiques et thermiques subies par les salariés et d'organiser la mise en place de pauses. Enfin, lorsque les durées d'exposition sont supérieures à 1 heure, la perte sudorale sera mesurée afin de ne pas négliger le risque de déshydratation.

Article de 12 pages publié dans la revue *Références en santé au travail*.

Évaluations des astreintes thermiques à l'aide de la fréquence cardiaque

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=TM%2034>

✓ **Sécurité - Maladies professionnelles**

Cet aide-mémoire juridique donne l'ensemble de la réglementation relative aux tableaux des maladies professionnelles.

Il reproduit l'intégralité des tableaux de maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale.

Les données sont à jour en décembre 2014.

Le site web contient une base de données permettant d'effectuer des recherches rapides parmi l'ensemble des tableaux de maladies professionnelles (Rubrique "Produits et services - Bases de données - Tableaux de maladies professionnelles").

Les maladies professionnelles. Régime général - Aide-mémoire juridique -

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=TJ%2019>

✓ **Sécurité - Nanomatériaux**

L'INRS présente les résultats de l'exercice de prospective NANO 2030 « Développement des nanomatériaux manufacturés à l'horizon 2030 – Conséquences en santé et sécurité au travail dans les petites entreprises en France ». Un groupe d'experts pluridisciplinaires de l'INRS et de ses partenaires*, a élaboré 4 scénarios sur l'évolution du développement des nanomatériaux en France avant de déduire l'impact de chacun d'entre eux sur la prévention des risques professionnels.

Prospective NANO 2030

<http://www.inrs.fr/accueil/footer/presse/cp-prospective-NANO-2030.html>

✓ **Sécurité - Risque électrique**

Ce document a pour objectif d'aider les personnes habilitées réalisant des opérations d'ordre électrique à repérer des situations potentiellement dangereuses liées au risque électrique, à agir pour maîtriser le risque et à formaliser leur analyse du risque. Il est utilisable lors d'opérations sur des installations industrielles et tertiaires, à l'exclusion des ouvrages de distribution électrique (les travaux sous tension et les travaux non électriques en sont donc exclus). Se présentant sous la forme d'un formulaire portant sur 12 points clefs relatifs à l'organisation du travail, aux équipements de travail et à la tension, il permet à l'opérateur de se situer par rapport à des affirmations et des bonnes pratiques (en répondant oui ou non). Dans les cas de réponse négative, des actions d'amélioration sont proposées. Il se complète avant de commencer une opération électrique, juste après la préparation de cette opération (nature, planification, documentation, matériels...). Le formulaire rempli est à transmettre au responsable de l'opérateur.

Ce document ne se substitue pas à d'autres documents existants (plan de prévention, document unique...) mais vient les compléter. Il permet d'ajuster l'évaluation des risques réalisée en phase préparatoire et relevant de la responsabilité de l'employeur. Il peut être également utilisé en retour d'expérience pour améliorer la préparation d'opérations futures.

Plaquette de 4 pages - ED 6177.

Travailler en sécurité face au risque électrique

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%206177>

✓ **Sécurité - Transport de marchandises dangereuses par route (dit « ADR »)**

Notice : cet arrêté transpose la directive 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014 et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).

Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). - JORF du 12/12/2014

http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000029884423

✓ **Sécurité - Ventilation - traitement de surface**

Ce guide pratique de ventilation propose une démarche de conception d'une installation de ventilation pour des cuves de traitement de surface. Cette démarche comprend 4 étapes :

- l'évaluation du risque (indice de toxicité et indice d'émission combinés conduisent à la définition des niveaux globaux du risque),
- la détermination du dispositif de captage, à l'aide d'un catalogue des dispositifs existants (couvercle, captage enveloppant, aspiration latérale, aspiration-soufflage, hotte), des critères guidant leur choix et, le cas échéant, des facteurs d'influence prépondérants,
- les calculs des débits d'aspiration selon le type de dispositif (avec comparaison des débits sur un cas particulier et des exemples de calcul de débit),
- la réalisation du réseau de ventilation en tenant compte du transport des effluents gazeux, du traitement des rejets gazeux, des règles de ventilation générale et des contraintes dues à la compensation d'air.

Nouvelle édition de la brochure ED 651 (24 pages).

Cuves de traitement de surface - Guide pratique de ventilation

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20651>